



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

Berger
Levraut

EX ID : 034-253402044-20260416-D2026_04_07-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU SIVOM DU PATRIMOINE DE L'ORTHUS

Séance du 16 avril 2026

Date de convocation : 08/04/2026

N°2026-04-07

Séance de l'an deux mille vingt-six et le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe TOURRIER.

Conseillers en exercice : Philippe TOURRIER, Philippe GERBIER, Eric FARGEAS, Simon POPY (S), Cédric VIGNES, Francis VALERI, Anne-Catherine BENEZET, Gilles BERGER, Line CRESPIY, Christophe DUNOM, Gérard PEREZ, Raymonde VALLAT LHERMITTE, Héliane ZOUROUDIS, Elsa LORANG (S), Thierry NOGARET (S), Jean-Luc GERVAIS, Véronique BEL, Caroline MORICONI, Nadege JEANJEAN (S)

Pouvoirs : Soizic CHARLES a donné procuration à Philippe GERBIER ; Patrick MARY a donné procuration à Philippe TOURRIER, Stéphane CATANIA a donné procuration à Anne-Catherine BENEZET

Absents excusés : Evelyne SUCH, Stéphanie TYNEVEZ, Alice FRANCOIS, Philippe ANDRES,

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 19

Objet de la délibération : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de droit publics

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération fixant la liste des emplois permanents de l'EHPAD de l'Orthus et précisant les emplois pour lesquels l'autorité territoriale est autorisée à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le principe de continuité du service public a une valeur constitutionnelle, en application de la décision n° 79-105 DC du Conseil Constitutionnel du 25 juillet 1979,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, **Considérant**

que Monsieur Philippe TOURRIER a été élu Président, et Monsieur Jean-Luc GERVAIS Vice président délégué à la Maison de retraite, par les membres du Conseil syndical réunis en séance d'installation,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise à avis préalable du Comité Social Territorial (CST),

Monsieur le Président du SIVOM expose à l'assemblée délibérante :

Durant toute la durée de son mandat, le Président du SIVOM en application de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, représente l'autorité territoriale disposant du pouvoir de nomination et de recrutement des contractuels, jusqu'à installation du prochain Conseil syndical.

Monsieur le Président du SIVOM propose à l'assemblée délibérante :

La continuité de service implique en tant que de besoin le recrutement, sur l'EHPAD de l'Orthus, de contractuels de droit public dont le recours est permis sur la base de contrats de travail établis :

1. Sur emploi permanent

1.1. Pour répondre à des besoins permanents

1.1.1. En concluant un contrat à durée déterminée sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, en application des articles L332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° du Code général de la fonction publique ;

1.1.2. En concluant un contrat à durée indéterminée, en application des articles L332-10 à L332-12 du Code général de la fonction publique ;

1.2. Pour répondre à des besoins temporaires

1.2.1. En concluant un contrat à durée déterminée pour assurer le remplacement d'agents publics, en application de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique ;

1.2.2. En concluant un contrat à durée déterminée pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

2. Sur emploi non permanent

2.1. En concluant un contrat à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique, réservé aux seules situations d'épidémie ou de canicule affectant les résidents de l'EHPAD de l'Orthus ;

2.2. En concluant un contrat de projet à durée déterminée, en application de l'article L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique ;

3. En application de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique, pour « les personnes en situation de handicap mentionnés au premier alinéa de l'article L131-8 du Code général de la fonction publique ».

Ces contrats peuvent être complétés ou modifiés par voie d'avenant ou, par dérogation communément admise, la prise d'un arrêté sans toutefois qu'il n'ait de caractère exécutoire.

Enfin, la nature de certaines fonctions implique le recrutement de vacataires définis comme des « personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés », en application de l'article R331-1 du Code général de la fonction publique.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré:

- **Autorise** Monsieur le Président du SIVOM et Monsieur le Vice-Président à recruter des agents contractuels de droit public et vacataires sur l'EHPAD de l'Orthus, conformément aux motifs précédemment exposés ;

- **Décide d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

ADOPTE à l'unanimité



Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou de sa publication, Acte rendu exécutoire par M. le Président après dépôt en Préfecture et publication ou notification le

DELIBERE A CLARET LE 16 avril 2026
Pour expédition conforme
Le Président,
Philippe TOURRIER